



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial*

**ARRÊTÉ n°2025/ICPE/227 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST – Saint Aignan de Grand Lieu**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 1510;

Vu la demande d'autorisation initiale par la société SA MAURY situé à Saint Aignan de Grand Lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1996 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 5 mars 2012 au profit du GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST situé Rue Nungesser et Coli - 44860 Saint Aignan de Grand Lieu ;

Vu l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1996 qui précise que :

« Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptibles de contenir des liquides inflammables, toxiques, ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au degré de 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur. »

Vu le point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui précise que :

« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

[...] »

Vu l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui précise que :

« L'exploitant élabore avant le 1^{er} janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1^{er} janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². »

Vu le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 qui précise que :

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 juin 2026 ;

Considérant que lors de la visite en date du 28 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Plusieurs bidons de produits corrosifs n'étaient pas sous rétention et le revêtement de la dalle était dégradé,
- L'étude des flux thermiques de 8 kW/m² n'a pas été réalisée,
- Le plan de défense incendie (PDI) ne correspond pas à l'établissement,

Considérant que le constat sur l'absence de rétentions avait été établi lors de la visite d'inspection du 18 mars 2021, et que l'exploitant n'a procédé à aucune modification sur la période couvrant les deux visites d'inspection ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1996, des points 10 et 23 de l'annexe II, et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST de respecter les dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1996, des points 10 et 23 de l'annexe II, et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 – La société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST, exploitant un entrepôt de matières combustibles sise Rue Nungesser et Coli sur le territoire de la commune de Saint Aignan de Grand Lieu, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1996, des points 10 et 23 de l'annexe II, et de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de Saint Aignan de Grand Lieu.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint Aignan de Grand Lieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 2 juillet 2025

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


DOMINIQUE YANI

